Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 035-213500028-20261022-20261022010-DE

Amanlis
Une histoire, un avenir
MAIRIE

Extrait du Registre des Délibérations
Délibération n° 20261022-01

Date de convocation : 15 octobre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19 présents : 16 votants : 16

Objet : URBANISME : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Loïc GODET, Maire.

Étaient présents : M. Loïc GODET, Mme Nelly TANVERT, M. Philippe BERTHELOT, Mme Marie FESNEAU, M. Philippe ARONDEL, M. Bruno PLANTEGENEST, M. Jean-Yves DIOT, Mme Catherine FOULONNEAU, Mme Rachel JOSSE, Mme Nathalie LE CLAIR, M. David VINCENT, Mme Mélanie ALLARD, M. Damien JEULAND, Mme Séverine BIGOT, M. Dominique BIGOT, Mme Ana Lucia GONZALEZ.

Absents excusés : M. Romain GUESNERIE, M. Teddy BERTHELOT, Mme Orlane BOURIAU.

Secrétaire de séance : M. Dominique BIGOT.

Le Conseil municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6 et L.153-36 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Amanlis approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2021 ;
VU l'arrêté du Maire n°2026-42 en date du 16 septembre 2026 engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT

CONSIDÉRANT que la commune a engagé une procédure de modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme afin de procéder à plusieurs adaptations ponctuelles de son règlement écrit, de son règlement graphique et de ses annexes ;
CONSIDÉRANT que cette modification porte notamment sur l'ajustement de certaines dispositions réglementaires applicables aux zones urbaines et à la zone agricole, l'évolution des règles relatives au stationnement, l'identification de nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination, ainsi que l'actualisation de certaines annexes du PLU ;
CONSIDÉRANT que la modification vise également à adapter ponctuellement le règlement écrit et graphique afin de permettre la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain de la **Cité d'accueil de la Charmille**, notamment par le reclassement de terrains actuellement classés en secteur UEb vers la zone UC et par l'adaptation d'une règle d'implantation applicable à cette zone ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 035-213500028-20261022-20261022010-DE

CONSIDÉRANT que le projet de modification doit faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer si sa réalisation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et en conséquence, une évaluation environnementale est nécessaire ;
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme soumise à évaluation environnementale entre dans le champ de la concertation obligatoire ;
CONSIDÉRANT qu'à ce stade de la procédure, et dans l'attente de l'issue de l'examen au cas par cas, la commune souhaite néanmoins organiser volontairement une concertation avec la population afin de permettre au public de prendre connaissance du projet et de formuler ses observations suffisamment en amont de son approbation ;
CONSIDÉRANT que cette concertation est organisée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme dans l'hypothèse où la modification n°1 serait soumise à évaluation environnementale ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient dès lors au Conseil municipal de définir les objectifs poursuivis et les modalités de cette concertation ;

EXPOSE

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 – Objectifs de la concertation

La concertation relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme a pour objectifs :

- D'informer la population sur les objectifs et le contenu de la modification n°1 du PLU ;
- de permettre au public de prendre connaissance des principales évolutions envisagées du règlement écrit, du règlement graphique et des annexes du PLU ;
- de permettre aux habitants, associations locales et autres personnes concernées de formuler leurs observations et propositions ;
- de permettre à la commune, le cas échéant, de prendre en considération les observations formulées dans le cadre de la finalisation du projet de modification.

Article 2 – Modalités de la concertation

Pendant la durée de la concertation, les modalités suivantes seront mises en œuvre :

- une information relative à la procédure et au projet de modification sera mise à disposition du public sur le **site internet de la commune** ;
- un **dossier de concertation**, présentant les objectifs et les principales évolutions envisagées dans le cadre de la modification n°1 du PLU, sera tenu à la disposition du public **en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture (tous les matins de 8 h 30 à 12 h 30).**
- ce dossier pourra être complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure ;
- un **registre de concertation** sera tenu à la disposition du public en mairie afin de permettre à toute personne intéressée de consigner ses observations ;
- les observations pourront également être adressées à Monsieur le Maire **par courrier postal** à l'adresse de la mairie ou **par courrier électronique** à l'adresse suivante : secretariat@mairie-amanlis.fr

Les observations formulées dans le cadre de la concertation seront enregistrées et conservées afin de pouvoir être examinées par la commune.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 035-213500028-20261022-20261022010-DE

Article 3 – Durée de la concertation

La concertation sera ouverte à compter de l'accomplissement des mesures d'information relatives à la présente délibération et se poursuivra **pendant la durée d'élaboration du projet de modification**, jusqu'à sa clôture par la commune préalablement à la mise en œuvre de la procédure de participation du public prévue pour la modification n°1 du PLU.
La date de clôture de la concertation sera portée à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Article 4 – Bilan de la concertation

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte des observations formulées par le public et de la manière dont celles-ci ont été prises en considération dans le projet de modification.
Dans l'hypothèse où la modification n°1 du PLU serait soumise à évaluation environnementale, le Conseil municipal arrêtera formellement le bilan de la concertation conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.
Ce bilan sera joint au dossier soumis à la procédure de participation du public applicable.

Article 5 – Publicité et exécution

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par la concertation tels que définis à l'article 1 ;
- **APPROUVE** les modalités de concertation définies à l'article 2 ;
- **DIT** que la concertation sera organisée pendant l'élaboration du projet de modification n°1 du PLU dans les conditions définies par la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance

MAIRIE D'AMANLIS ★ R.F. ★ ILLE-ET-VILAINE

Pour copie conforme,
Loïc GODET, Maire d'Amanlis

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

1 Place centrale, 35150 Amanlis
Tél 02 99 44 44 98 - Fax : 02 99 44 56 49 - Email : secretariat@mairie-amanlis.fr